

BGer 7B.266/2003 vom 24. März 2004

Bundesgericht, 2004-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.266_2003

FR: TF 7B.266/2003 du 24 mars 2004

IT: TF 7B.266/2003 del 24 marzo 2004

Erwägungen

E. 1

L'office recourant soulève des griefs concernant l'interprétation et, partant, l'application des art. 13 et 16 de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP; RS 281.35). En vertu de l'art. 2 de cette ordonnance, il a qualité pour recourir contre la décision sur plainte rendue en l'espèce (cf. ATF 126 III 490 consid. 2).

E. 2

La Commission cantonale de surveillance a constaté qu'il y avait eu indéniablement du retard dans l'établissement du commandement de payer (consid. 4a), mais que cela ne signifiait pas que tous les frais de la poursuite avaient été indûment mis ou maintenus à la charge de la créancière (consid. 4b). Étaient ou restaient dus par la créancière:

- l'émolument de base prévu par l' art. 16 al. 1 OELP pour le commandement de payer (60 fr.), cet acte ayant été établi au moins un mois avant la faillite de la poursuivie (consid. 5);
- la taxe postale de 5 fr. qui, conformément à l' art. 13 al. 1 OELP , s'ajoutait à l'émolument de base (consid. 6);
- l'émolument de 7 fr. selon l' art. 16 al. 3 OELP pour la tentative infructueuse de notification du 8 mai 2003, antérieure au prononcé de faillite, et un émolument réduit à 2 fr. pour la tentative réussie du 2 juin 2003, cette prestation - effectuée avant que l'office soit informé de la faillite - devant être assimilée à une seconde présentation du commandement de payer telle qu'elle serait effectuée par la poste (consid. 7);
- l'émolument de 5 fr. prévu par l' art. 20 al. 4 OELP pour l'enregistrement de la réquisition de continuer la poursuite et un émolument de 5 fr. selon l' art. 42 OELP pour l'enregistrement de la faillite de la poursuivie (consid. 9 b et c);
- en revanche, l'office ne pouvait pas réclamer à la créancière 5 fr. de taxe de lettre signature pour l'envoi de l'exemplaire du commandement de payer qui lui était destiné, cela en vertu de l' art. 13 al. 3 let . d OELP (consid. 8c).

En conclusion, le total des frais susceptibles d'être mis ou laissés à la charge de la créancière était de 84 fr., montant inférieur de 66 fr. 40 à celui réclamé par l'office.

Le recourant ne conteste la décision attaquée qu'en tant qu'elle retient qu'il ne pouvait réclamer l'émolument prévu à l' art. 16 al. 3 OELP pour la tentative de notification réussie et qu'elle exclut le remboursement des 5 fr. de frais d'envoi de l'exemplaire du commandement de payer destiné à la créancière.

E. 3.1

Selon l' art. 16 al. 1 OELP , l'émolument de base pour le commandement de payer couvre notamment la notification de cet acte, c'est-à-dire sa présentation ouverte à son destinataire ou à la personne habilitée à le recevoir (P.-R. Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 14 ad art. 72 LP ; Karl Wüthrich/Peter Schoch, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 11 s. ad art. 72 LP). A cet émolument de base s'ajoutent, dans la mesure de leur obligation d'être remboursées, les taxes postales (art. 13 OELP ; arrêt 7B.251/2003 du 23 février 2004 consid. 3, destiné à la publication). L' art. 16 al. 3 OELP prévoit en outre un émolument de 7 fr. pour chaque tentative de notification.

E. 3.2

Il est constant, selon la décision attaquée, qu'en plus de la tentative infructueuse de notification par la poste, l'office a effectué deux tentatives de notification, dont la seconde a réussi. La Commission cantonale de surveillance considère que dès lors que l' art. 16 al. 1 OELP intègre la notification dans l'émolument de base, il est exclu de facturer l'émolument de 7 fr. prévu par l' art. 16 al. 3 OELP pour une tentative de notification qui réussit, qui est forcément unique et donc intégrée dans l'émolument de base; cela étant, si l'office pouvait percevoir l'émolument de 7 fr. prévu par l' art. 16 al. 3 OELP pour la tentative infructueuse de notification du 8 mai 2003, il ne pouvait et ne devait facturer, en vertu de l' art. 13 al. 2 OELP , ni plus ni moins que le montant que la poste lui facturerait à titre de prestation complémentaire consistant en une seconde présentation du commandement de payer, soit 2 fr. C'est donc un montant de 9 fr. (7 + 2) qui pouvait être ajouté aux 65 fr. d'émolument de base et de taxe postale.

E. 3.3

L'office fait valoir pour sa part que l' art. 16 al. 1 OELP prévoit un émolument de base incluant la première tentative de notification, réussie ou non, que la notification ait lieu par la poste ou par l'office (art. 66 al. 2 et 72 al. 1 OELP); à cet émolument s'ajoute la taxe postale si la notification a lieu par la poste (art. 13 al. 1 OELP) ou le montant de la taxe postale évitée de la sorte si c'est l'office qui procède à la notification (art. 13 al. 2 OELP); s'y ajoutent par la suite, après la première tentative de notification et pour chacune des tentatives, y compris celle qui réussit, l'émolument de l' art. 16 al. 3 OELP , ainsi que, le cas échéant, le montant de la facture de la commune ou de la police selon l' art. 13 al. 1 OELP , si l'office doit transmettre l'acte de poursuite à un employé communal ou à un agent de la police (art. 64 al. 2 LP).

E. 3.4

Le point de vue de l'office peut s'appuyer sur le texte de l' art. 16 OELP , qui ne fait pas de distinction entre tentative infructueuse ou réussie et prévoit, en plus de l'émolument de base couvrant la notification, y compris donc la première tentative de notification (al. 1), un émolument de 7 fr. pour chaque tentative - sous-entendu supplémentaire - de notification (al. 3). Il trouve également confirmation dans la doctrine (Gilliéron, n. 44 ad art. 64 LP ; Paul Angst, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 24 ad art. 64 LP). La Chambre de céans peut s'y rallier.

On relève au demeurant, à l'encontre de l'opinion de la Commission cantonale de surveillance, que la seconde présentation à laquelle la poste peut procéder en cas d'absence du destinataire est expressément prévue pour la distribution de la lettre signature et de la lettre assurance (Brochure de La Poste 202.17 "Courrier Suisse" - actuellement "Lettres

Suisse" -, édition janvier 2003, p. 11), mais pas pour la distribution des actes de poursuite (ibid. p. 13).

L'émolument pour la tentative de notification réussie du 2 juin 2003 était donc de 7 fr. et non de 2 fr.

E. 4

L'envoi au créancier de l'exemplaire du commandement de payer qui lui est destiné (art. 76 al. 2 LP) n'est pas visé par l' art. 13 al. 3 let . d OELP; il s'agit d'une communication de l'office selon l' art. 34 LP effectuée par lettre recommandée (lettre signature) et donnant lieu à remboursement sur la base de l' art. 13 al. 1 OELP (arrêt 7B.251/2003 du 23 février 2004 consid. 4, destiné à la publication).

C'est donc à tort que la Commission cantonale de surveillance a refusé le remboursement des 5 fr. de frais d'envoi de l'exemplaire du commandement de payer destiné à la créancière.

E. 5

Le recours se révélant ainsi bien fondé, il y a lieu de réformer la décision attaquée en ce sens que les frais dus par la créancière pour la poursuite en cause s'élèvent à 94 fr. (84 fr. arrêtés par la Commission cantonale de surveillance + 5 fr. selon consid. 3 ci-dessus + 5 fr. selon consid. 4 ci-dessus).

Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.